

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° A26-068 en date du 4 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GRAFF ;

VU la demande en date du 15/06/2026 de La ville de Louviers, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de la foire Saint Michel 2026, à Louviers, vendredi 2 octobre 2026, samedi 3 octobre 2026 et dimanche 4 octobre 2026 ainsi que de la fête foraine du samedi 26 septembre 2026 au mercredi 7 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la foire Saint Michel 2026 et de la fête foraine, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Règlementation de stationnement

Du samedi 26 septembre 2026 à partir de 20h00 au dimanche 11 octobre 2026 inclus à 18h00, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules dûment habilités et métiers forains, sera interdit, sur le terre-plein central de la place du Champ de Ville selon l'avancement de l'installation ou du retrait des attractions foraines.

Le stationnement sera progressivement rétabli à compter du mardi 06 octobre 2026 au fur et à mesure du démontage des installations.

ARTICLE 2 – Règlementation de stationnement

Du samedi 26 septembre 2026 à partir de 20h00 au jeudi 08 octobre 2026 à 18h00, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules exposants, loueurs ou métiers forains et véhicules dûment habilités, sera interdit boulevard Georges Clémenceau, boulevard Jules Ferry, place de la Demi-Lune, boulevard du Maréchal Joffre et place Ernest Thorel selon l'avancement de l'installation ou du retrait des stands des exposants et des métiers forains.

Le stationnement sera progressivement rétabli au fur et à mesure du démontage des installations.

ARTICLE 3 – Règlementation de circulation et de stationnement

Du jeudi 1^{er} octobre 2026 à minuit, au lundi 5 octobre 2026 à 08h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules des exposants, sera interdit sur le terre-plein central de la place de la

Halle aux Drapiers et dans les rues autour de celle-ci, pour permettre l'exposition d'art et de brocante professionnelle le 2 octobre, 3 octobre et 4 octobre 2026

ARTICLE 4 – Règlementation de circulation et de stationnement

Le samedi 3 octobre 2026 de 05h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, sauf véhicules dûment habilités et des exposants, rues du Matrey, du Marché aux Œufs, et aux Huiliers dans sa portion comprise entre la place de la Halle et la rue du Matrey, pour permettre une exposition de voitures anciennes.

ARTICLE 5 – Règlementation de circulation et de stationnement

le dimanche 4 octobre 2026, de 05h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sauf véhicules dûment habilités et des exposants, rues du Matrey, du Marché aux Œufs, aux Huiliers dans sa portion comprise entre la place de la Halle et la rue du Matrey, Pierre Mendès France, du Sornier, et Tatin dans sa portion comprise entre les rues PMF et du Sornier, pour permettre une foire à tout.

ARTICLE 6 – Règlementation de stationnement

Du jeudi 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au lundi 5 octobre à 5h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Hayes Mélines dans sa partie comprise entre la rue Linant et la place du Champ de Ville, rue François le Camus dans sa partie comprise entre la rue Jacques Huet et le boulevard Georges Clémenceau, rue des Maillets, rue de la Citadelle et place du Champ de Ville au niveau de la voie Sud entre la rue des Hayes Mélines et les rues Beaulieu/Ravine.

Selon les besoins, du vendredi 2 octobre 2026 à 18h00 au dimanche 4 octobre 2026, à minuit, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules exposants, loueurs ou métiers forains et véhicules dûment habilités, sera interdit rue du Maréchal Foch et rue Pierre Mendès France.

ARTICLE 7 – Préconisations

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

ARTICLE 8 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par les services Techniques de la Ville afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

ARTICLE 9 – Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 10 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 11 - Annulation de la manifestation

Le présent arrêté pourra être suspendu, abrogé ou retiré, en tout ou partie, pour des motifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou en cas de non-respect des prescriptions édictées.

ARTICLE 12 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 14 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par les services Techniques de la Ville, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 15 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 16 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le
30 JUL. 2026

Fait à Louviers, le **30 JUL. 2026**

Pour le Maire et par délégation,



Olivier GRAFF,

Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
aux solidarités et à l'accès aux services publics